

ASSEMBLEE NATIONALE

12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 12

(Art. L. 620-1 du code de commerce)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« destinée à »,

insérer le mot :

« faciliter ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de sauvegarde n'a pas vocation à réorganiser l'entreprise, mais seulement à faciliter cette réorganisation par un ensemble de règles dérogatoires au droit commun, notamment la suspension des poursuites individuelles.